



COMMUNE DE ROCHEFORT

Rapport du Conseil communal au Conseil général

relatif à la fixation du prix de l'eau potable et de la taxe de base

Monsieur le Président,
Madame et Messieurs les conseillers généraux,

Dans la continuité de la présentation du Règlement de distribution de l'eau potable, le Conseil communal vous soumet en annexes deux projets d'arrêtés fixant le prix de l'eau potable et la taxe de base dès le 1^{er} janvier 2018.

L'exécutif tient à mettre en évidence que ni le prix de l'eau (CHF/m³) ni la taxe de base (montant fixe) ne se voient modifiés. Tout au plus relèvera-t-il que la compétence de fixer ces tarifs, jusqu'alors confiée au Conseil communal, appartiendra à l'avenir au législatif au travers du processus budgétaire et sur proposition de l'exécutif.

Pour le surplus, comme il le relevait dans son rapport à l'appui du budget 2018, le Conseil communal vous présentera dans les meilleurs délais une planification financière portant sur les 15 prochaines années en matière d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal vous prie de bien vouloir adopter les arrêtés qui vous sont soumis.

Dans l'intervalle, en demeurant à votre entière disposition pour tout complément d'information, nous vous prions de croire, Monsieur le président, Madame et Messieurs les conseillers généraux, à l'assurance de notre considération distinguée.

Rochefort, le 8 mars 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le secrétaire,

La présidente,

F. Beutler

C. Bavaud

Annexes : 2 arrêtés.



COMMUNE DE ROCHEFORT

ARRETE

du Conseil général de Rochefort

fixant le prix de l'eau potable

Le Conseil général de Rochefort,

Vu la Loi sur les communes du 21 décembre 1964,

Vu le Règlement de distribution de l'eau potable, du 22 mars 2018,

Vu le rapport du Conseil communal, du 8 mars 2018,

a r r ê t e :

Article premier – Conformément à l'article 10.1 du Règlement de distribution de l'eau potable, le Conseil général fixe le prix de l'eau potable facturé aux abonnés à **CHF 2.50 par m³**.

Art. 2. – Le tarif appliqué s'entend TVA non comprise.

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Art. 4. – Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Rochefort, le 22 mars 2018

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le secrétaire,

Le président,

Jean-Michel Künzi

Christian Reber

